N° 106

PROJET DE LOI

adopté

# SÉNAT

le 27 avril 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la Cour de Cassation.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit:

# TITRE PREMIER

# Organisation de la Cour de Cassation.

## Article premier.

La Cour de Cassation se compose :

- du Premier Président.
- des Présidents de Chambre.
- des Conseillers.
- des Conseillers référendaires,
- du Procureur Général.
- du Premier Avocat général,
- des Avocats généraux,
- du Greffier en chef.
- des Greffiers de Chambre.
- Elle se divise en six Chambres:
- cinq Chambres civiles,
- une Chambre criminelle.

Les effectifs des Magistrats et des Greffiers, ainsi que la répartition de ces effectifs au sein de chacune des Chambres de la Cour demeurent fixés conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

# Article premier bis.

Le bureau de la Cour de Cassation est constitué par le Premier Président, les Présidents de Chambre, le Procureur général et le Premier Avocat général, siégeant avec l'assistance du Greffier en chef.

#### Art. 2 et 3.

## . . . . . . . . Conformes . . . . . . . . . . . .

## Art 4

Les Conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la Chambre à laquelle ils sont affectés.

## Art. 5.

Dans les cas d'application de l'article 12, une Chambre mixte, composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs Chambres de la Cour, est constituée par ordonnance du Premier Président

La Chambre mixte est présidée par le Premier Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des Présidents de Chambre de la Cour

Elle comprend, en outre, les Présidents et Doyens des Chambres qui la composent, ainsi que deux Conseillers de chacune de ces Chambres, désignés annuellement par le Premier Président.

Lorsque la présidence de la Chambre mixte est assurée par le Président de l'une des Chambres qui la composent, un autre Conseiller de cette Chambre est en outre appelé à siéger par le Premier Président.

# Art. 6 à 10.

. . . . . . . . . . . . . . Conformes . . . . . . . . . . . . .

## TITRE II

# Compétence et procédure.

## Art. 11.

Les attributions de chacune des Chambres civiles sont déterminées par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire.

La répartition des Conseillers dans les diverses Chambres est effectuée par une délibération du bureau de la Cour de Cassation.

La compétence de la Chambre criminelle est déterminée par les articles 567 et suivants du Code de procédure pénale et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.

## Art. 12.

Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement des attributions de plusieurs Chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, le renvoi devant une Chambre mixte peut être ordonné:

- soit par le Premier Président agissant d'office ou sur proposition de la Chambre normalement compétente; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats:
- soit par arrêt non motivé de la Chambre

En outre, le renvoi à une Chambre mixte est de droit en cas de partage égal des voix ou lorsque le Procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats.

Un Conseiller siégeant à la Chambre mixte est chargé du rapport par le Premier Président.

# Art. 13 à 16 bis.

#### Art. 17.

- I. Les articles 619 et 647 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes:
  - « Art. 619. Conforme. »
  - « Art. 647. Conforme. »
- II. Il est inséré après l'article 647 du Code de procédure pénale les nouveaux articles suivants:
  - « Art. 647-1. Conforme. »
- « Art. 647-2. L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.
- A cette sommation doit être jointe une copie de la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.
  - « Art. 647-3 et 647-4. Conformes. »

## Art. 18 et 19.

# . . . . . . Conformes . . . . . . . . . . . . . .

# Art. 20.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 16 de la loi du 27 novembre 1790, les titres I<sup>n</sup>, III et V, Section III, de la première partie du titre II, ainsi que les articles 51, 52 et 61 de la loi modifier n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation.

## Art. 20 bis (nouveau).

Les références faites dans des textes législatifs ou réglementaires aux dispositions abrogées de la loi modifiée du 23 juillet 1947 sont réputées faites aux dispositions correspondantes de la présente loi.

# Art. 21.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à son application.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>st</sup> janvier 1968.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 avril 1967.

Le Président, Signé : Pierre GARET.